
**Règlement de modification n° 2009-006-1 modifiant
le règlement n° 2009-006 et amendement (s) sur les dérogations mineures**

Considérant l'avis de motion du présent règlement de modification n° 2009-006-1 modifiant le règlement n° 2009-006 et amendement (s) sur les dérogations mineures régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2013 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jonathan Chalifoux, appuyé par monsieur Alexandre Saint-Jacques, et résolu :

Que le présent règlement de modification n° 2009-006-1 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.6 intitulé TRANSMISSION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ dudit règlement 2009-006 et amendement (s) est remplacé par ce qui suit :

- ARTICLE 3.6 TRANSMISSION AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au *fonctionnaire désigné*, conformément à l'article 3.5, et accompagnée d'un montant de 550 \$ payable à la *Municipalité* à titre de frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable.

Article 3

L'article 3.8 intitulé AVIS PUBLIC dudit règlement 2009-006 et amendement (s) est remplacé par ce qui suit :

- ARTICLE 3.8 AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la *Municipalité* doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le *Conseil* doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément au *Code municipal du Québec* qui régit la *Municipalité*.

Article 4

Le présent règlement de modification n° 2009-006-1 entre en vigueur suivant la Loi.

Lecture faite

Adopté à l'unanimité - résolution n° 2013-10-315

Martin Lévesque,
Maire

Élise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:
Adoption :
Publié par affichage:
En vigueur:

N° 2009-006-1 - séance ordinaire 15 janvier 2013
1^{er} octobre 2013 séance ordinaire Résolution 2013-10-315
3 octobre 2013
3 octobre 2013